



## **REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

La ville de Jarville-la-Malgrange, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations dans la réalisation de leurs projets et dans leurs actions (soutien financier, logistique, technique...). Le présent document ne concerne que l'attribution des aides financières aux associations.

### **Article 1 : Champs d'application**

Le règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées aux associations par la ville de Jarville-la-Malgrange. Il définit les conditions générales d'attribution, les modalités de paiement et de contrôle de l'utilisation des subventions, sous réserves de dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive.

### **Article 2 : Associations éligibles**

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire. La subvention est donc facultative, conditionnelle et non pérenne dans le temps. Pour être éligible, l'association doit :

- Etre une association dite loi 1901 ;
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel sur la ville de Jarville-la-Malgrange ;
- Participer aux manifestations communales ;
- Avoir des activités conformes au projet de ville en matière :
  - de dynamisme et d'attractivité de la commune ;
  - d'éducation citoyenne ;
  - d'amélioration du cadre de vie ;
  - d'entraide et de solidarité ;
  - d'action éducative, sportive, culturelle et sociale.
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 4 ci-après.

La ville de Jarville-la-Malgrange ne pourra pas subventionner une association dont les buts sont politiques ou religieux. Il en est de même pour les associations ayant occasionné des troubles à l'ordre public, appelant à la haine, à la discrimination ou s'opposant aux droits accordés par la loi aux personnes.

### **Article 3 : Types de subvention**

Les associations éligibles peuvent formuler quatre types de demande :

Demande de subvention inférieure à 150 € - 1ère demande  
Demande de subvention inférieure à 150 € - Renouvellement  
Demande de subvention de 150 € et plus - 1ère demande  
Demande de subvention de 150 € et plus – Renouvellement

Pour toute demande de subvention d'un montant inférieur à 150 €, le projet peut représenter l'activité normale de l'association.

Pour toute demande de subvention de 150 € et plus, chaque projet devra être identifié et nécessiter une aide nouvelle ou complémentaire par rapport aux activités « normales » et « régulières » de l'association. Ces projets devront être réalisés ou connaître un début de réalisation durant l'année d'attribution de la subvention.

#### **Article 4 : Présentation des demandes de subvention**

Si la plateforme numérique de dépôt des dossiers n'est pas opérationnelle, les dossiers de subvention sont à déposer en version papier soit par courrier posté, soit déposé en Mairie ou par courriel, dans le respect de la date inscrite sur le dossier papier.

Pour les demandes de subventions au titre du Contrat de Ville, le dépôt des dossiers doit être réalisé sur la plateforme « Dauphin » dans le respect des délais fixés par l'Etat. Toute demande postérieure à ces délais ne pourra pas être prise en considération.

En cas de 1<sup>ère</sup> demande (sauf si ces documents ont été déposés au préalable) :

- Un exemplaire des statuts en vigueur (datés et signés) et s'il existe, du règlement intérieur
- Un exemplaire du récépissé de déclaration en Préfecture
- Un exemplaire de l'avis d'insertion au Journal Officiel et tous les documents exigés en cas de renouvellement
- Un relevé d'identité bancaire ou postal sur lequel devra impérativement figurer la dénomination juridique exacte de l'association correspondant à sa déclaration officielle (en aucun cas une dénomination abrégée ou un sigle)

A chaque demande :

- Un exemplaire des délibérations de la dernière Assemblée Générale
- Un exemplaire du bilan et rapport financier votés lors de la dernière Assemblée Générale, signés par le Président et le Trésorier ou le commissaire aux comptes
- Rapport moral / budget prévisionnel
- Un exemplaire du dernier extrait de banque et de placements financiers connu à la date de dépôt de la demande de subvention
- En cas de convention de mise à disposition de locaux entre l'association et la Ville, joindre une attestation d'assurance
- Si changement, un nouveau Relevé d'identité bancaire ou postal sur lequel devra impérativement figurer la dénomination juridique exacte de l'association correspondant à sa déclaration officielle (en aucun cas une dénomination abrégée ou un sigle).
- Devis détaillé(s) des achats prévus
- Avoir signé le contrat d'engagement républicain.

En outre, l'association peut joindre tout document qu'elle jugera nécessaire pour une meilleure compréhension de son projet.

#### **Article 5 : Décision d'attribution et paiement des subventions**

Un comité d'instruction examinera les dossiers déposés. Lors de ces examens des renseignements complémentaires peuvent être demandés aux porteurs de projet. Aucune demande ne sera attribuée à une association qui n'a pas déjà réalisé complètement des projets déjà aidés.

L'attribution sera votée en conseil municipal. La notification de la subvention votée sera effectuée après la réunion de l'assemblée délibérante. Les subventions seront uniquement versées sur le compte de l'association.

Pour les actions subventionnées au titre du Contrat de Ville, le paiement de la subvention sera de 70 % en part fixe et de 30 % en part variable conditionnée à la réalisation de l'action subventionnée ainsi que de la présentation d'un bilan des objectifs et résultats cette dernière.

## **Article 6 : Règles d'utilisation des subventions**

La participation de la ville pour le projet présenté ne devra en aucun cas servir à la réalisation d'une autre action.

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est strictement interdit sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité par convention.

Si, en cours d'année, un projet subventionné était abandonné ou retardé, ou si le coût réel s'avérait inférieur au coût prévisionnel, le montant non utilisé de la subvention destiné à aider ce projet donnera lieu à son remboursement auprès de la ville, après débat contradictoire qui conclura à un abandon du projet.

## **Article 7 : Contrôle**

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné ».

## **Article 8 : Mesures d'information au public**

Les associations bénéficiaires s'engagent à faire figurer sur tous leurs supports de communication publics (affiches, programmes, communiqué de presse, site internet...) le logo de la ville accompagné de la mention « avec le soutien de la ville de Jarville-la-Malgrange ».

## **Article 9 : Participation aux manifestations communales**

Les associations bénéficiaires s'engagent à participer à au moins deux manifestations communales dans l'année dont la fête des associations.

## **Article 10 : Modifications de l'association**

L'association informera la commune de tous les changements importants la concernant (statuts, composition du bureau, fonctionnement, dissolution...)

## **Article 11 : Respect du règlement**

Le non-respect du présent règlement aura pour effet :

- L'interruption de l'aide de la ville ;
- La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées ;
- La non-prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par l'association.



Jarville la Malgrange

## CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATEMENTS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

**Entre**

**Le Ville de Jarville-la-Malgrange,**

représentée par **Vincent MATHERON**, Maire de Jarville-la-Malgrange,  
dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du mardi 7 mars 2023,  
ci-après désignée « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

**L'association / Fondation**.....,

Représentée par son / sa Président(e) en exercice, M/ Mme....., dûment  
habilité à la signature des présentes, ayant son siège.....,

Ci-après dénommée « l'association »,

**D'autre part,**

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

IL A ET CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : Les engagements de l'association**

L'Association s'engage sur les points suivants :

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers,

l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association ou la fondation s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de République.

#### **ARTICLE 2 : Modalité d'information de ses membres**

L'association ou la fondation qui a souscrit le contrat d'engagement républicain en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet si elle en dispose.

#### **ARTICLE 3 : Le respect des engagements républicains**

L'association ou la fondation veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux directement lié aux activités de l'association, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

#### **ARTICLE 4 : L'opposabilité des engagements et le retrait d'une subvention**

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

**ARTICLE 5 : Règlement des litiges**

Tout litige né ou à naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat sera soumis au tribunal administratif de Nancy.

Fait en deux exemplaire originaux.

A Jarville-la-Malgrange, le .....

Pour la Ville de Jarville-la-Malgrange,

Le Maire  
Vincent MATHERON

Pour l'Association  
Le/la Président(e)